

MAIRIE DE
NANTIAT
87140 - NANTIAT

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

**Arrêté interdisant les déjections canines sur le
domaine public communal**

Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu les dispositions du code de la santé publique

Vu le règlement sanitaire départemental

Vu le code pénal et notamment les articles L 131-13 et R 632-1

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène sur les voies publiques, les espaces verts, les parcs et jardins et les espaces des jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines.

ARRETE

Article 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Il est donc fait obligation à toute personne accompagnée d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal.

Article 2 : En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté seront passibles d'amendes prévues au Code Pénal pour les contraventions de deuxième classe.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celui-ci.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nantiat est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 29/11/83, concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 du JO du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11/01/65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1-A16) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.-

A Nantiat, le 15 Février 2016
Le Maire

Daniel PERROT



Publié et affiché le
Transmis en Sous-préfecture le

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
DE BELLAC

Le 16 FEV. 2016

